



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4232-N15758**

**Avis conforme délibéré le 22 mai 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 mai 2026 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4232-N15758, présentée le 25 mars 2026 par la commune de Passy (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 avril 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 4 mai 2026 ;

**Considérant** que la commune de Passy (Haute-Savoie) compte 10 852 habitants sur une superficie de 80 km<sup>2</sup> (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, est concernée par le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc arrêté le 18 juillet 2025 dont l'armature territoriale la qualifie de pôles relais, elle est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que la modification n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ajouter une OAP sectorielle sur le secteur de l'ancien sanatorium de Sancellemoz (2,3 ha) comprenant :
  - un projet de réhabilitation et de mise en valeur de ce site pour l'accueil d'un site d'enseignement supérieur et de recherche dans le domaine médical, avec des espaces de conférences et d'événementiel ;
  - une réhabilitation des volumes bâtis existants dans le respect des caractéristiques architecturales avec :
    - pour le bâtiment principal situé au sud : des surélévations limitées à un niveau pour ne pas dénaturer les épannelages existants, sous réserve du respect de la symétrie du bâtiment et d'un aspect extérieur soigné, avec une possible reconstruction de la partie symétrique existante ; une démolition partielle avec extension limitée de l'emprise au sol de la façade nord afin d'équilibrer symétriquement la façade ;
    - une réhabilitation du chalet de bois situé au nord-ouest, sans extension, pour des logements de personnel et/ou des surfaces techniques ;
    - une extension de l'ancien centre de rééducation situé au nord-est, dans le prolongement des façades et du faitage existant ;
  - au titre de l'insertion paysagère, le maintien des franges boisées existantes à l'est et à l'ouest, des arbres de haute tige existants, des espaces verts ouverts existants ; une orientation prévoit un traitement à dominante minérale du parvis participant de sa mise en scène ;
  - une prise en compte des risques de pollution des sols avec une orientation énonçant que « *la mise en œuvre du programme de l'OAP sera conditionnée à la réalisation d'une étude de sols pour, soit établir l'absence de pollution, soit définir les mesures de dépollution à mettre en œuvre, soit définir les modifications du projet de construction ou d'aménagement et de sa destination pour le rendre compatible avec l'état des sols. Le projet devra obligatoirement se conformer aux conclusions de cette étude* » ;
  - une désimperméabilisation de l'aire de stationnement existante pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;
  - une desserte par les transports en commun (ligne régionale Y85, arrêt Sancellemoz, avec une fréquence quotidienne de 8 allers et 8 retours) ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - ajouter un périmètre d'OAP et, sur le même espace, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sur le site de Sancellemoz afin de permettre un changement de destination vers l'enseignement supérieur et les extensions limitées projetée ;
  - supprimer le repérage comme « *chalet d'alpage* » de deux bâtiments existants aux lieux-dits de Platé et du Chatelet d'Ayères au motif que ces bâtiments n'ont pas d'usage agricole correspondant à cette identification ;
  - ajouter un Stecal relatif au refuge existant du Chatelet d'Ayères (avec une possibilité d'extension ou de construction accolée dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante et de 60 m<sup>2</sup> de

surface de plancher, article N2-4 du règlement écrit) ; pour améliorer les conditions notamment sanitaires de l'accueil du public ;

- reclasser le tènement du cinéma situé au Plateau d'Assy (0,1 ha), actuellement en zone UE, en secteur UA<sup>1</sup> ;
  - reclasser un délaissé de voirie situé au lieu-dit « *Vers Bouan* » (0,2 ha), actuellement en zone UZ (emprise de l'autoroute A40), artificialisé et utilisé pour du stationnement, en zone UD (espaces résidentiels périphériques), en continuité de la zone UD limitrophe ;
  - mettre à jour la liste des emplacements réservés en précisant, dans les intitulés, la localisation, les largeurs d'emprises et/ou les surfaces ;
  - ajouter des emplacements réservés pour renforcer le maillage des mobilités actives (aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés) et pour renforcer le stationnement public au niveau de la base de loisirs ;
  - rectifier une erreur matérielle mentionnant une réservoir de biodiversité sur le terrain de football synthétique de Marioz ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
    - compléter les définitions ;
    - rectifier des dispositions de renvoi à certains articles du code de l'urbanisme et rectifier des erreurs matérielles ;
    - (toutes zones) préciser les règles applicables en cas d'opération d'ensemble ou division parcellaire (le respect des règles édictées par le PLU est apprécié au regard des caractéristiques individuelles de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division) ;
    - (toutes zones) préciser le mode de calcul de la hauteur d'une construction en prenant notamment en compte le niveau du terrain après travaux au droit de la construction concernée et ajoutant des schémas explicatifs ;
    - (toutes zones) préciser le mode de calcul de l'emprise au sol avec un schéma explicatif ;
    - (toutes zones) rectifier les modalités de calcul des linéaires de façade (suppression de la mention « *en secteur UD* ») ;
    - (domaine skiable) définir des règles d'affouillement et d'exhaussement en zones agricoles et naturelles et au sein du domaine skiable comprenant :
      - une obligation de justifier de la nature et des volumes des terres utilisées et de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide ;
      - en zone agricole, une participation à la valorisation des terres agricoles, avec un suivi agronomique, une remise en état agricole des terres et un potentiel agricole après aménagement supérieur à celui préexistant (dispositions générales IV.1) ;
    - (zones U et AU) préciser les règles applicables aux ouvrages de soutènement ;
    - (zone A) définir des règles d'affouillement et d'exhaussement en zone agricole, en dehors des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), tout remblais doit être lié à l'augmentation de la valeur agricole des terrains concernés ; « *l'enfouissement et le dépôt de déchets inertes sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets inertes à des*

---

1 Le règlement du secteur UE est dédié aux équipements publics, et la sous-destination « cinéma » n'y est pas autorisée, à l'inverse du secteur UA.

*fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme des matières fertilisantes ou supports de cultures » (article A2-3) ;*

- (zone N) définir des règles d'affouillement et d'exhaussement en zone naturelle, en dehors de la zone naturelle correspondant aux gravières indicée Ndmi (article N2-3) ;
- (toutes zones) clarifier les règles applicables dans les réservoirs de biodiversité pour ajouter que sont admis « - les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière ; / - les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels ; / - les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ; / - les travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau ; / - les travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs ou l'élargissement de voirie existante pour des raisons de sécurité » (dispositions générales IV.2) ;
- (toutes zones) modifier les règles applicables à la servitude relative aux linéaires « *commerces et activités de services* » en rez-de-chaussée en excluant les bureaux ;
- (zones U mixtes) modifier les règles de retraits par rapport aux limites séparatives (autoriser l'implantation en limite pour les constructions mitoyennes ; assouplir la distance de recul pour les surélévations) ;
- (zones U mixtes) simplifier la règle de hauteur en supprimant la référence aux niveaux de construction et en ne maintenant que la hauteur exprimée en mètres ;
- (zones U mixtes) ajuster les règles relatives à l'aspect des façades ;
- (zones U mixtes) ajuster les règles relatives à l'aspect des toitures ;
- (zones U mixtes, UE, UT, UX) compléter les dispositions relatives au traitement des espaces libres pour ajouter que « *La plantation d'au moins un arbre ou arbuste est demandée par tranche de 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre. Toute tranche échue est due* » ;
- (zones U mixtes) assouplir les exigences en stationnement pour les habitations existantes (sans exiger que les places soient couvertes) ;
- (zones UE, UT, UX, UZ, UF) simplifier la rédaction relative à l'implantation ;
- (zone UX) ajouter le concassage dans les usages du sol autorisés dans la zone UXs ;
- (zone UX) préciser que l'encadrement des clôtures ne concerne que les projets relevant des destinations « *habitation* » et « *commerces et services* » ;
- (zone UZ) rectifier l'appellation de la zone qui correspond « *aux infrastructures routières majeures* » ;
- (zone A) ouvrages de soutènements, exhaussements, affouillements ;
- (zone Ndmi) rectifier une erreur pour permettre l'exploitation de carrière dans cette zone ;
- (zone A) préciser, en les limitant, les usages du sol autorisés dans le Stecal n°2 « *Lac Vert* », le Stecal n°4 « *Jardin des Cimes* », le Stecal n°5 « *camping* » et le Stecal n°9 « *refuge Le Chatelet des Ayères* » ;

**Considérant** que s'agissant de la nouvelle OAP sectorielle :

- le site de l'ancien sanatorium est protégé au titre de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme relatif à la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti et est référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services au titre de stockage de produits chimiques et de station service (n° [SSP4080851](#) et [SSP4080746](#)) ;

- elle prévoit la réalisation d'une étude de sols, l'obligation de se conformer à ses résultats, et le cas échéant de modifier le projet de construction ou d'aménagement et sa destination pour le rendre compatible avec l'état des sols ;
- rappelant que les autres spécifications de l'OAP s'imposeront (objet, volumes, surfaces, hauteurs, aspects etc.) et que si la destination de l'OAP devait être modifiée, une évolution du PLU serait nécessaire ;

**Considérant que :**

- le territoire communal accueille la réserve naturelle nationale du Haut Giffre, en sus d'un site Natura 2000 et de zones d'inventaires de biodiversité ainsi que deux mesures compensatoires aux atteintes aux espèces protégées dues au projet du domaine skiable Passy-La Joux<sup>2</sup> ; le PLU en vigueur et son évolution projetée ne comprennent pas de dispositions particulières garantissant l'effectivité de ces mesures compensatoires (cf. ci-après ellipses vertes et oranges dans les figures), notamment au regard des dispositions relatives aux affouillements et exhaussements (cf. figures 1 et 2) ;

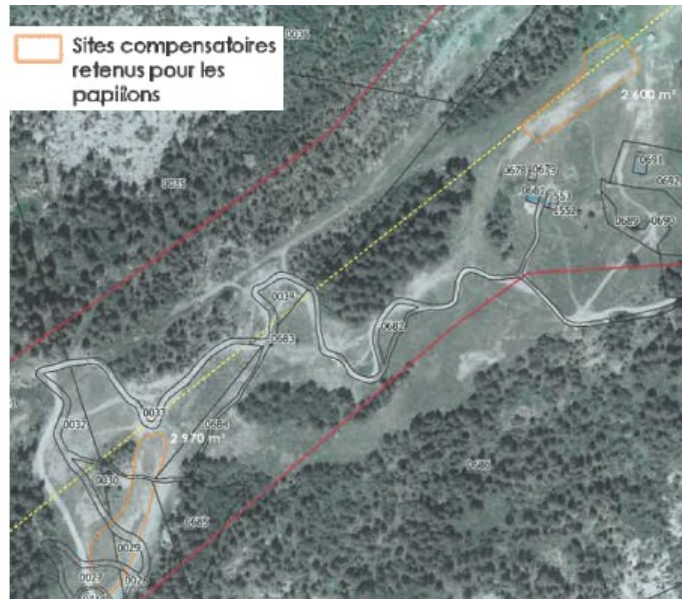
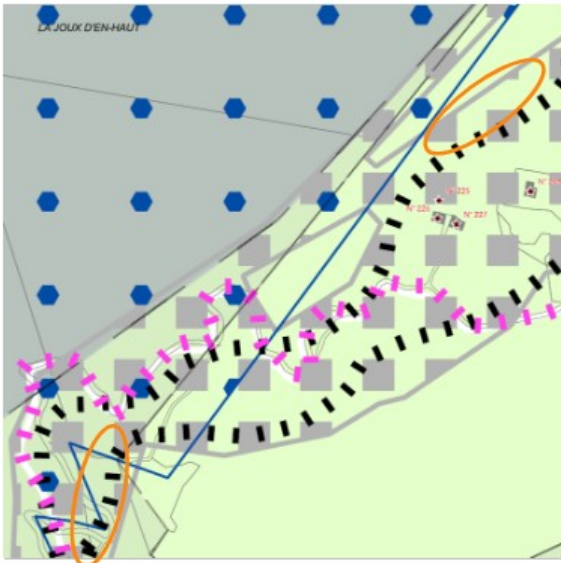


PLU, modification n°3

Arrêté DDT-2023-1071 du 10/08/2023, annexe 9, MC1

Figure 1: mesure compensatoire relative à la création d'îlots forestiers de sénescence

2 Le site internet de [Géoportail](https://www.geoportail.gouv.fr/) indique que la commune est concernée par une mesure compensatoire de la sous-catégorie « C2-1-d - Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées » (Développement durable > Espaces protégés > Mesures compensatoires). Plus précisément, il s'agit de deux mesures compensatoires référencées MC1 : création d'îlots forestiers de sénescence et MC3 : recréation d'habitats favorables à l'Azuré du serpolet et à l'Apollon prescrites par l'arrêté n°DDT-2023-1071 du 10/08/2023 du préfet de la Haute-Savoie portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; la coupe, la cueillette, l'arrachage, ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la commune de Passy dans le cadre de la modernisation du domaine skiable de Plaine Joux.



PLU, modification n°3

Arrêté DDT-2023-1071 du 10/08/2023, annexe 10, MC3

Figure 2: mesure compensatoire relative aux papillons protégés

- le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) relatifs aux [aléas](#) chutes de pierre, torrentiel, glissement de terrain, affaissement, inondation et ravinement et aux [avalanches](#) ;
- la rédaction projetée des dispositions générales IV.1 du règlement écrit prévoit que sont autorisés les affouillements et exhaussements du sols sur le domaine skiable, et ce « *si, ils sont liés à des constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, sous réserve d'être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature et des volumes des terres utilisées et de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide* » ; cette rédaction ne fixe pas de hauteur maximale et ne comprend aucune prescription prenant en compte les enjeux environnementaux liés aux autres aspects de la biodiversité (au-delà des zones humides), aux eaux pluviales, au risque naturel de glissements de terrain et au paysage ; elle ne définit pas la notion utilisée de "nature" des matériaux ; la rédaction actuellement en vigueur ne prend pas davantage en compte ces enjeux ;
- s'agissant de de l'affouillement et de l'exhaussement du sol dans la zone A, le règlement écrit actuellement [en vigueur](#) autorise un affouillement du sol ou remblai inférieur ou égal à 2 m et/ou qui porte sur une superficie inférieure à 2 ha<sup>3</sup>, les remblais « *s'ils sont liés à la valorisation des terres agricoles (selon le code de l'environnement) et qu'ils ne fragilisent pas l'alimentation d'une zone humide* » (article A2-2) et, s'agissant de la construction des bâtiments, un déblais inférieur ou égal à 2,50 m et un remblais inférieur ou égal à 1,50 m (article A5-1<sup>4</sup>) ; la rédaction projetée supprime les rédactions précitées des articles A2-1 et A2-2 et ajoute un article A2-3 qui prévoit que les affouillements et exhaussements sont autorisés sans conditions spécifiques relatives à la prise en

3 Lecture *a contrario* de l'article A2-1 qui dispose que « *De plus sont interdits : / (...) - les affouillements de sol ou remblais supérieurs à 2m et/ou qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha.* »

4 « *La hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 2,50m et celle des remblais 1,50m sur terrain fini ; ces deux éléments n'étant pas cumulables. Les paliers sont recommandés. Ce seuil est porté à 2,50 m de hauteur sur une largeur de 5m de large pour les cas de création de parkings en souterrains* ».

compte des eaux pluviales et des risques de glissements de terrain, de la biodiversité (hormis pour les zones humides lorsqu'il s'agit de valorisation agronomique des surfaces concernées) et au paysage, l'enfouissement et le dépôt de déchets inertes étant autorisés en particulier pour la valorisation de déchets inertes à des fins de travaux d'aménagement ou nécessaires en application du PPR ; la nouvelle rédaction projetée ne comprend aucune limitation de profondeur ou hauteur et ne prend pas en compte les enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels, au paysage, à la gestion des eaux pluviales et aux aléas naturels ;

- s'agissant de l'affouillement et de l'exhaussement du sol en zone N, le règlement écrit actuellement en vigueur autorise un affouillement et un exhaussement du sol supérieur à 2 m et porte sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> s'il est nécessaire à l'exécution d'un permis de construire<sup>5</sup> et, s'agissant de la construction des bâtiments à usage agricole, un déblais inférieur ou égal à 2,50 m et un remblais inférieur ou égal à 1,50 m (article N5-1) ; la rédaction projetée maintient la rédaction précitée de l'article N2-1 et ajoute un article N2-3 qui prévoit que, sauf en zone Ndmi, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils répondent à l'une des conditions suivantes (donc non cumulatives) : ils sont autorisés par une disposition prévue dans les dispositions générales du règlement ; ils sont directement liés aux travaux de constructions et installations autorisées sur le terrain d'assiette du projet (ex : fondation, sous-sol) ; ils sont nécessaires au bon fonctionnement d'une activité autorisée sur le terrain d'assiette (raccordement d'une construction, réalisation d'un assainissement, etc.) ; ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou en lien avec les ouvrages ou avec les aménagements d'équipements publics (infrastructure cyclable, ...) ; ils sont nécessaires à la recherche archéologique ; ils sont rendus nécessaires en application du PPR ; ils sont rendus nécessaires à la réalisation de plateformes routières nécessaires à l'exploitation forestière ; sans conditions spécifiques relatives à la prise en compte des eaux pluviales et des risques de mouvements de terrain, de la biodiversité et du paysage ; la nouvelle rédaction projetée ne comprend aucune limitation de profondeur ou hauteur ou superficie (toujours au-delà de 2 m et 100 m<sup>2</sup>) et ne prend pas en compte les enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels, au paysage, à la gestion des eaux pluviales et aux aléas naturels ;
- la rédaction actuelle des dispositions générales IV.2 prévoit que sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité, par exception aux autres dispositions de l'article et en particulier l'interdiction des défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc relatifs à des haies, les défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc en lien avec des travaux de gestion forestière, ceux nécessaires à la prévention des risques naturels, les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau, les travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau, ceux d'aménagement d'itinéraires modes doux ; la rédaction projetée prévoit que sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière, ceux nécessaires à la prévention des risques naturels, les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau, les travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau, les travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs ou l'élargissement de voirie existante pour des raisons de sécurité ; elle prévoit également que les défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc sont interdits pour les haies ; elle prévoit cependant aussi que, par exception à ces règles, sont autorisés les défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc en lien avec les travaux autorisés sans être explicite sur la prise en compte par exemple des sites de mesures compensatoires ni être assortie de précautions relatives aux autres types d'interventions rendus

---

5 Lecture *a contrario* de l'article N2-1 (12<sup>e</sup> tiret) qui dispose que « *De plus sont interdits : / (...) - à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>* ».

possibles dans le cadre de ces travaux (création d'ouvrages et aménagements par exemple) ; le règlement écrit actuellement en vigueur ne prend pas davantage en compte ces enjeux ;

**Considérant** qu'il n'est pas assuré que les évolutions relatives aux affouillements, exhaussements et aux interventions en réservoirs de biodiversité ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, en particulier sur les milieux naturels, le paysage et la gestion des eaux pluviales et les aléas naturels associés ;

**Rappelant** qu'il appartient aux auteurs des documents d'urbanisme de procéder à une numérotation continue des articles du règlement écrit afin d'en faciliter l'application, en l'espèce il est relevé que le règlement écrit comprend deux articles N2-3 aux pages 136 et 140 ; que l'absence d'incidences sur un site Natura 2000 ne saurait être argumentée sur sa seule distance aux zonages et projets concernés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs sont en particulier d'exposer comment sont pris en compte au juste niveau la biodiversité, les eaux pluviales, les aléas mouvements de terrain et le paysage au regard des affouillements et exhaussements de terrain rendus possibles dans le domaine skiable et les zones A et N et des interventions rendues possibles en réservoirs de biodiversité.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser